ART. PREMIER N° 20

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2012

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA LOI PÉNITENTIAIRE - (N° 4352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 20

présenté par

M. Urvoas, M. Blisko, Mme Karamanli, Mme Lebranchu et M. Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

(ANNEXE)

Après l'alinéa 150, insérer les deux alinéas suivants :

« II bis. - Améliorer la prise en charge des personnes placées sous main de justice

« Le 20 janvier 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec (2010)1 sur les règles relatives à la probation. Ces règles énoncent « les principes qui doivent guider la création et le bon fonctionnement des services de probation ». Elles prévoient notamment que « la politique et la pratique en matière de probation doivent autant que possible s'appuyer sur des faits ». À cette fin, les autorités doivent fournir « les ressources nécessaires à une recherche scientifique et à une évaluation rigoureuse » de la politique et des pratiques menées. Il convient d'en faire une charte d'action au même titre que la Recommandation CM/Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 20 janvier 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec (2010)1 sur les règles relatives à la probation. Cette recommandation s'adresse aux autorités nationales chargées de garantir la base juridique et pratique nécessaire pour favoriser l'exercice d'un travail de probation de qualité. Cet amendement vise à garantir que le Gouvernement en tiendra compte.